

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 24 Joumada Ethania 1419
correspondant au 5 octobre 1998 portant
désignation des aérodromes civils d'Etat et
mixtes rattachés à l'établissement de
gestion de services aéroportuaires de
Constantine (EGSA-Constantine).**

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 81-98 du 26 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991, portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires;

Vu le décret exécutif n° 97-255 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant dissolution de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Annaba;

Vu l'arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine (EGSA-Constantine).

Vu l'arrêté du 15 mai 1988 portant désignation des aérodromes civils d'Etat et mixtes rattachés à l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Annaba (EGSA- Annaba);

Arrête :

Article 1er. — L'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (EGSA-Constantine) exerce les activités conformes à son objet sur les aérodromes suivants :

- Constantine/Aïn El Bey,
- Annaba,
- Jijel,
- Biskra,
- Tébessa,
- Batna.

Relèvent également de l'établissement, les aérodromes ci-après sur lesquels il n'est pas prévu une activité permanente des services et utilisés à des fins de travail aérien, de préformation aéronautique et de secours en cas de calamités.

- Redjas,
- Sétif,
- Oum El Bouaghi,
- Guelma/Belkheir,
- Souk Ahras.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du 15 mai 1988 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1419 correspondant au 5 octobre 1998.

Sid Ahmed BOULIL.



**Arrêté du 25 Joumada Ethania 1419
correspondant au 6 octobre 1998 portant
ouverture de l'aérodrome de Batna à la
circulation aérienne publique.**

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en œuvre, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment son article 9;

Vu le décret n° 81-98 du 26 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Arrête :

Article 1er. — L'aérodrome civil d'Etat de Batna est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1419 correspondant au 6 octobre 1998.

Sid Ahmed BOULIL.